

Partie A - Partie générale

1. Domaine de validité

- 1.1. Les présentes conditions de vente, de livraison et de paiement (ci-après également appelées « conditions générales de vente » ou « CGV ») ne s'appliquent qu'aux entreprises au sens de l'article 14 du Code civil allemand (BGB).
- 1.2. Nous effectuons toutes nos livraisons et prestations exclusivement en vertu des présentes conditions générales de vente. Nous
- 1.3. ne reconnaissons pas les conditions contraires ou divergentes du client, à moins que nous n'ayons expressément approuvé leur validité. Même si nous nous référons à une lettre qui contient ou renvoie à des conditions divergentes du client ou d'un tiers, cela ne signifie pas que nous acceptons l'application de ces conditions.

Les conditions générales de vente du client et de ses fournisseurs ne sont pas applicables, même sous forme de shrink-wrap, click-wrap ou autres dispositions préformulées.
- 1.4. Sauf stipulation contraire, les présentes CGV s'appliquent dans la version en vigueur au moment de la commande du client ou, en tout état de cause, dans la dernière version qui lui a été communiquée sous forme de texte, en tant qu'accord-cadre également pour des contrats futurs de même nature, sans que nous soyons tenus d'y faire à nouveau référence dans chaque cas particulier.
- 1.5. Les accords individuels conclus au cas par cas avec le client (y compris les accords annexes, les avenants et les modifications) prévalent dans tous les cas sur les présentes CGV. Sauf preuve contraire, le contenu de tels accords est déterminé par un contrat écrit ou par notre confirmation écrite. En cas de doute, les clauses commerciales doivent être interprétées sur la base des Incoterms® publiés par la Chambre de commerce internationale à Paris (ICC) dans la version en vigueur au moment de la conclusion du contrat.
- 1.6. Tous les accords doivent être consignés par écrit. Cela vaut aussi bien pour les accords et garanties annexes que pour les modifications ultérieures du contrat, y compris cette réglementation.
- 1.7. Les déclarations et notifications du client ayant une portée juridique en rapport avec le contrat (par ex. fixation d'un délai, notification de défauts, résiliation ou réduction de prix) doivent, sauf accord contraire ci-après, être formulées par écrit, c'est-à-dire exclusivement sous forme écrite ou textuelle. Les prescriptions légales formelles et les autres preuves, notamment en cas de doute sur la légitimité du déclarant, restent inchangés.
- 1.8. Les indications données sur la validité des dispositions légales n'ont qu'une valeur explicative. Par conséquent, même en l'absence d'une telle clarification, les dispositions légales s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas directement modifiées ou expressément exclues dans les présentes conditions générales de vente.

2. Offre, conclusion du contrat, modifications, documents et devis

- 2.1. Nos offres sont sans engagement et non contraignantes, à moins qu'elles ne soient expressément désignées comme offres fermes. Nous pouvons accepter les commandes ou les ordres dans les 60 jours suivant leur réception. Les devis sont sans engagement.

- 2.2. Les commandes écrites et orales sont considérées comme acceptées dès l'émission d'une confirmation de commande écrite ou la livraison de la marchandise commandée. Le contenu du contrat est déterminé par notre offre ou notre confirmation de commande écrite. En l'absence de confirmation écrite de la commande, notre facture fait office de confirmation. Si le client conteste le contenu de la confirmation de commande, il doit le faire immédiatement, sans quoi le contrat est conclu conformément à la confirmation de commande.
- 2.3. Si des modifications du contenu de la prestation sont nécessaires en raison d'indications manquantes ou erronées de la part du client, nous sommes en droit de les effectuer ; le client est alors tenu de nous rembourser les frais ou dommages qui en résultent.
- 2.4. Nos indications concernant l'objet de la livraison ou de la prestation (p. ex. poids, dimensions, valeurs d'usage, capacité de charge, tolérances et caractéristiques techniques) ainsi que nos représentations de ce dernier (p. ex. dessins et illustrations) ne sont qu'approximatives, à moins que l'utilisation aux fins prévues par le contrat ne suppose une parfaite conformité. Elles ne constituent pas des critères de qualité garantis, mais des descriptions ou des désignations de la livraison ou de la prestation. Les divergences usuelles et les divergences résultant de prescriptions légales ou représentant des améliorations techniques, ainsi que le remplacement de composants par des pièces équivalentes, sont autorisés dans la mesure où ils n'entravent pas l'utilisation aux fins prévues par le contrat.
- 2.5. Nous nous réservons sans restriction la propriété et les droits d'exploitation des droits d'auteur sur tous les dessins, devis et autres documents. Sur demande, ces documents doivent nous être restitués sans délai. Un droit de rétention n'existe pas. Ils ne doivent pas être mis à la disposition de tiers sans notre accord écrit préalable.

3. Livraison, délai de livraison, lieu d'exécution, retard de livraison

- 3.1. Les délais de livraison commencent à courir à la date de la confirmation de commande, mais en aucun cas avant que le client n'ait fourni les documents, autorisations et validations nécessaires, ni avant que les conditions de paiement convenues n'aient été respectées ou que des garanties n'aient été constituées.
- 3.2. Les dates et délais de livraison contraignants doivent être convenus expressément et par écrit.

Le délai de livraison est respecté si l'objet de la livraison a quitté l'usine ou si la disponibilité pour l'expédition a été communiquée avant l'expiration du délai.

En cas de dates et de délais de livraison sans engagement ou approximatifs (environ, approximativement, etc.), nous nous efforçons de les respecter dans la mesure du possible. Si le délai de livraison convenu est d'une semaine calendaire, nous avons le droit de fournir nos prestations jusqu'au dimanche inclus de cette semaine calendaire.

- 3.3. En raison du dépassement des délais de livraison, le client ne peut résilier le contrat que s'il nous a préalablement accordé un délai supplémentaire raisonnable assorti d'une menace de renonciation et si la livraison n'a pas eu lieu dans le délai supplémentaire. Cela ne s'applique pas si, conformément à l'article 323, paragraphe 2, du Code civil allemand (BGB), la fixation d'un délai est superflue.
- 3.4. Si le client prend du retard pour la réception, s'il renonce à coopérer ou si notre livraison est retardée pour d'autres raisons imputables au client, nous sommes en droit d'exiger une indemnisation pour le dommage qui en résulte, y compris les dé-

penses supplémentaires (p. ex. frais de stockage). Dans ce cas, nous facturons une indemnité forfaitaire à hauteur de 0,5 % du montant de la facture pour chaque semaine calendaire complète, à compter du délai de livraison ou – en l'absence de délai de livraison – à compter de l'avis de mise à disposition de la marchandise.

Le droit à démontrer un dommage supérieur et nos droits légaux (plus particulièrement le remboursement des dépenses supplémentaires, indemnité appropriée, résiliation) nous reste réservé. Le forfait doit cependant être décompté d'autres prétentions pécuniaires. Le client est autorisé à démontrer que nous n'avons subi aucun préjudice ou un préjudice nettement moins important que le forfait susmentionné.

Nous sommes également en droit, après expiration infructueuse d'un délai raisonnable, de disposer autrement de l'objet de la livraison ou de livrer le client dans un délai raisonnablement prolongé.

- 3.5. Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons partielles, dans la mesure où cela est acceptable pour le client.
- 3.6. Si nous avons du retard dans la livraison, le client doit d'abord nous accorder un délai supplémentaire raisonnable d'au moins – sauf si cela est déraisonnable – 14 jours pour la prestation. Si ce délai expire sans résultat, les droits à dommages-intérêts pour manquement aux obligations – quelle qu'en soit la raison – ne peuvent être exercés que conformément aux dispositions de l'art. 3.8.
- 3.7. L'existence d'un droit de rétention exclut la survenance d'un retard.
- 3.8. Si le client subit un préjudice en raison de notre retard, il est en droit de réclamer une indemnité de retard, à l'exclusion de toute autre prétention. Elle s'élève, pour chaque semaine calendaire complète de retard, à 0,5 % de la rémunération nette pour l'ensemble de la livraison de marchandises et/ou de la prestation en retard, mais au maximum à 5 % de la rémunération nette de l'ensemble de la livraison et/ou de la prestation globale que nous n'avons pas livrée et/ou fournie en temps voulu ou conformément au contrat en raison du retard. Tout autre dédommagement de notre part pour le dommage causé par le retard est exclu. Ceci ne s'applique pas en cas d'action intentionnelle, de négligence grave ou de faute dolosive de notre part, en cas de prétentions pour atteinte à l'intégrité physique, à la vie ou à la santé ainsi qu'en cas de délai de livraison fixe convenu au sens juridique et de prise en charge d'une garantie de performance ou d'un risque d'approvisionnement selon l'article 276 du Code civil allemand (BGB) et en cas de responsabilité légale obligatoire.

4. Prix et emballage

- 4.1. Les prix indiqués dans la confirmation de commande font foi. Sauf convention contraire, nos prix s'entendent FCA, le lieu de remise étant l'une de nos usines à Oberderdingen (DE), Hilter (DE) ou Frydek-Mystek (CZ), sauf convention contraire au cas par cas. Ils sont nets d'emballage, de frais de port, de fret, d'assurance, de douane, d'autres frais et de TVA légale.

Sauf accord contraire, le client supporte tous les frais nécessaires au montage, à l'assemblage et à l'installation de la marchandise ainsi qu'au raccordement à l'électricité et à l'eau.
- 4.2. Si, lors de l'exécution de la commande, nous sommes confrontés à des dépenses supplémentaires nécessaires à la fourniture de la prestation et dont nous n'avons pas connaissance lors de la conclusion du contrat, nous sommes en droit de les facturer au client. Cela vaut en particulier si la marchandise fournie par le client ne correspond pas aux documents envoyés par le client lors de la conclusion du contrat.

- 4.3. Si, après la conclusion du contrat et jusqu'à l'exécution de la commande, des augmentations de coûts imprévisibles et/ou sur lesquelles nous n'avons aucune influence surviennent, par exemple en raison de l'augmentation des coûts salariaux ou des coûts des matériaux, nous sommes en droit d'adapter les prix dans le cadre des nouvelles circonstances.
- 4.4. En principe, il est convenu d'un échange de palettes. Un règlement reste réservé au client et à l'expéditeur.
- 4.5. Les reprises de marchandises que nous ne sommes pas légalement tenus d'effectuer n'entrent en ligne de compte que si la marchandise est en état d'être revendue, dans son emballage d'origine et si le client prend en charge des frais de traitement à hauteur de 30 % du montant de la facture de la marchandise à retourner. Les retours de marchandises ne sont possibles qu'avec notre accord écrit préalable. Le client doit renvoyer la marchandise à ses propres frais et risques.

5. Expédition et transfert des risques

- 5.1. Sauf convention contraire écrite, la livraison s'effectue FCA, le lieu de remise étant l'une de nos usines à Oberderdingen (DE), Hilter (DE) ou Frydek-Mystek (CZ). En cas de dette portable ou de dette quérable, le risque est transféré au client dès que la marchandise quitte nos locaux.
- 5.2. Le choix de l'itinéraire et du moyen de transport nous est réservé en cas d'expédition convenue, sauf accord contraire. Nous nous efforçons toutefois de tenir compte des souhaits du client en ce qui concerne le mode d'expédition et l'itinéraire, sans que le client ne puisse toutefois y prétendre. Les frais supplémentaires qui en découlent – même en cas de livraison franco de port (p. ex. CPT ou CIP) – sont à la charge du client, tout comme les frais de transport et d'assurance.

Si nous choisissons le mode d'expédition, l'itinéraire ou la personne chargée de l'expédition, nous ne sommes responsables qu'en cas de faute dolosive ou de faute grave dans le choix en question.
- 5.3. Le risque de perte et de détérioration accidentelle de la marchandise est transféré au client, au plus tard au moment de la remise de la marchandise à celui-ci.

Dans le cas de la vente par correspondance, le risque de perte et de détérioration accidentelle de la marchandise ainsi que le risque de retard de livraison est transféré à l'acheteur au moment de la remise des produits à l'expéditeur, au transporteur ou à tout autre personne ou établissement chargé d'effectuer l'expédition.

Lorsque la réception a été accordée, elle marque le moment du transfert de risque. Par ailleurs, les dispositions légales du contrat d'entreprise s'appliquent dans le cas où la réception de la marchandise a été accordée. La remise ou la réception est assimilée à un retard de réception de la part du client.

Si le client retarde la réception de la marchandise, s'il renonce à coopérer ou si notre livraison est retardée pour d'autres raisons imputables au client, le risque de perte ou de détérioration accidentelle de l'objet de la livraison de la marchandise est transféré à notre client au moment où celui-ci est en retard de réception ou de paiement.

Ce qui précède s'applique également en cas de livraison partielle convenue.

- 5.4. Si la livraison est retardée par le fait que nous faisons usage de notre droit de rétention suite à un retard de paiement total ou partiel du client, ou pour toute autre raison imputable au client, le risque est transféré au client au plus tard à partir de la date de réception de la communication de la disponibilité d'expédition et/ou de prestation vis-à-vis du client.

6. Conditions de paiement, compensation et rétention

- 6.1. Sauf convention écrite contraire, la rémunération est due dans les 30 jours suivant la réception d'une facture ou d'un relevé de paiement équivalent et doit être payée sans escompte.
- 6.2. Les montants facturés doivent être majorés d'un intérêt de 9 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif à compter de l'échéance, et ce même sans mise en demeure. Il en va de même pour les montants partiels non réglés, dans la mesure où des paiements partiels sont effectués.
- 6.3. Tant que les factures échues ne sont pas payées par le client, nous sommes en droit de faire valoir un droit de rétention concernant le traitement de nouvelles commandes dont nous sommes redevables. L'existence de ce droit de rétention exclut la survenance d'un retard.
- 6.4. S'il existe des faits qui indiquent une aggravation importante de la situation économique du client, nous sommes en droit d'exiger le paiement immédiat de toutes les créances. Dans ce cas, nous sommes également en droit d'exiger un paiement anticipé ou une garantie correspondante. Si, malgré la fixation d'un délai, il n'est pas donné suite à cette demande, nous sommes en droit de résilier le contrat.
- 6.5. Le client ne peut prétendre à une compensation que dans la mesure où sa prétention est constatée judiciairement par une décision ayant acquis force de chose jugée ou qu'elle est incontestée. Le client n'est autorisé à faire valoir un droit de rétention que si ce dernier repose sur la même relation contractuelle.

7. Droit à la réparation des vices cachés

- 7.1. Les droits du client en cas de vices matériels et juridiques (y compris les livraisons erronées ou incomplètes ainsi que le montage non conforme ou les instructions de montage défectueuses) sont régis par les dispositions légales, sauf disposition contraire ci-après. Dans tous les cas, les dispositions légales spéciales relatives au remboursement des frais en cas de livraison finale de la marchandise nouvellement fabriquée à un consommateur restent inchangées (recours contre le fournisseur conformément aux articles 478, 445a, 445b ou 445c, 327 al. 5, 327u du Code civil allemand), sauf si une compensation équivalente a été convenue, par exemple dans le cadre d'un accord d'assurance qualité. Les droits de recours du fournisseur sont exclus si la marchandise défectueuse a été transformée par le client ou par un autre entrepreneur, par exemple en l'intégrant dans un autre produit.
- 7.2. Notre responsabilité en cas de défaut se fonde avant tout sur l'accord conclu concernant la qualité et l'utilisation supposée de la marchandise (y compris les accessoires et les instructions). Sont considérées comme convention sur la qualité de la marchandise toutes les descriptions de produits et indications du fabricant qui font l'objet du contrat spécifique ou que nous avons rendues publiques (en particulier dans des catalogues ou sur notre site Internet) au moment de la conclusion du contrat.

Dans la mesure où la qualité n'a pas été convenue, il convient d'évaluer l'existence ou non d'un vice conformément à la réglementation légale (art.434 al. 3 du Code civil allemand). Les déclarations publiques faites par le fabricant ou en son nom, notamment dans la publicité ou sur l'étiquette du produit, prévalent sur les déclarations d'autres tiers.

Les déclarations et données contenues dans les offres, les descriptions de produits, les catalogues, les fiches techniques, les dessins ou autres documents concernant les caractéristiques techniques, les dimensions, les quantités, les couleurs, les possibilités d'utilisation et autres propriétés, notamment les

disponibilités, etc. ne contiennent que des indications sur la qualité et les propriétés garanties de la marchandise, mais ne constituent pas de garanties, sauf convention contraire expresse.

- 7.3. Pour les marchandises contenant des éléments numériques ou d'autres contenus numériques, nous ne sommes tenus de mettre à disposition et, le cas échéant, d'actualiser les contenus numériques que dans la mesure où cela résulte expressément d'un accord sur la qualité conformément à l'alinéa 2. Nous déclinons toute responsabilité à cet égard pour les déclarations publiques du fabricant et d'autres tiers.
- 7.4. Les droits du client à la réparation des vices présupposent qu'il a satisfait à ses obligations légales de contrôle et de réclamation.

Dans le cas de matériaux de construction et d'autres marchandises destinées à être incorporées ou à subir d'autres transformations, un contrôle doit dans tous les cas être effectué immédiatement avant la transformation.

Le client est tenu d'examiner immédiatement la marchandise qui lui a été livrée et de nous signaler sans délai tout vice apparent. Le client doit signaler les vices cachés immédiatement après les avoir découverts. Si le client ne respecte pas l'obligation de contrôle et de réclamation immédiats, notre livraison et notre prestation sont considérées comme acceptées.

Si le client omet de procéder à un contrôle en bonne et due forme et/ou de signaler un vice, notre responsabilité est exclue pour le vice non signalé ou non signalé à temps ou de manière incorrecte, conformément aux dispositions légales.

Le client est tenu d'examiner immédiatement chaque livraison à sa réception ou à son obtention et de nous signaler immédiatement par écrit tout vice apparent. Les vices cachés doivent être signalés par écrit immédiatement après leur découverte. À défaut, la livraison est considérée comme acceptée. Dans le cas d'une marchandise destinée à être incorporée, posée ou installée, cette disposition s'applique également si le vice n'est apparu qu'après le traitement correspondant, à la suite du non-respect de l'une de ces obligations ; dans ce cas, le client ne peut notamment pas prétendre au remboursement des frais correspondants (« frais de démontage et de montage »).

- 7.5. Dans la mesure où un vice nous est imputable, nous sommes en droit de procéder à une exécution ultérieure, soit en éliminant le vice, soit en livrant un produit exempt de vice, selon notre choix. En accord avec le client, nous sommes toutefois également en droit d'accorder un avoir correspondant au lieu d'une exécution ultérieure. Notre droit de refuser l'exécution ultérieure dans les conditions légales reste inchangé.
- 7.6. Le client doit nous donner le temps et l'opportunité nécessaires à l'exécution ultérieure due, en particulier nous remettre la marchandise faisant l'objet de la réclamation à des fins de contrôle. En cas de livraison de remplacement, le client doit nous restituer le produit défectueux à notre demande, conformément aux dispositions légales ; le client n'a toutefois pas de droit à restitution. L'exécution corrective ultérieure n'inclut ni le démontage du produit défectueux ni le nouveau montage lorsque, à l'origine, nous n'étions pas tenus de réaliser ledit montage.
- 7.7. Nous prenons en charge ou remboursons les frais nécessaires au contrôle et à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel ainsi que, le cas échéant, les frais de démontage et de montage, conformément à la réglementation légale, si un défaut est effectivement constaté. Dans le cas contraire, nous pouvons exiger du client le remboursement des frais occasionnés par la demande injustifiée d'élimination du vice (notamment les frais de contrôle et de transport), à moins que l'absence de vice n'ait pas été décelable par le client.

- 7.8. Les droits du client à des dommages-intérêts ou au remboursement de frais inutiles n'existent, même en cas de vices, que conformément au point 9 (dommages-intérêts) et sont exclus par ailleurs.
- 7.9. Le client ne peut pas faire valoir de droit à la réparation de vices cachés si le client ou un tiers a agi de manière inappropriée dans le cadre de nos prestations ou a utilisé la marchandise en ayant connaissance du vice. Dans ces cas, notre responsabilité n'est engagée que si le client prouve que les vices n'ont pas été causés, ni en totalité ni en partie, par les facteurs susmentionnés.
- 7.10. Le client ne peut pas faire valoir de droit à la réparation des vices, en particulier en cas d'utilisation inappropriée et non conforme – en particulier contraire aux indications du mode d'emploi ou de la notice d'utilisation – de montage ou de mise en service défectueux par notre client ou par des tiers, d'usure ultérieure, de traitement défectueux ou négligent, d'entretien non conforme, de moyens d'exploitation inappropriés, de travaux de construction défectueux, de terrain à bâtir inapproprié, de lieu d'installation inapproprié, en particulier de support d'installation, de manque de stabilité ou de sécurité inappropriée de l'alimentation électrique, d'influences chimiques ou électriques, dans la mesure où nous ne sommes pas responsables de ces facteurs.
- 8. Responsabilité quant aux défauts de logiciels**
- 8.1. Nous remédions aux défauts des logiciels fournis (programmes logiciels et documentations et circuits correspondants et autres documents) dans un délai limite de 2 ans à compter de la livraison, après en avoir été informés par le client. Pour cela, nous pouvons choisir d'éliminer le défaut, de fournir un logiciel qui ne présente pas le défaut ou de proposer des moyens d'éviter les conséquences du défaut. En cas de défaut, au moins trois tentatives de réparation doivent être acceptées. Une nouvelle version de programme équivalente ou la version de programme précédente équivalente ne présentant pas le défaut doit être reprise par le client si cela est acceptable pour lui.
- L'exécution corrective ultérieure ne fait pas courir un nouveau délai de prescription. Si nous refusons l'exécution ultérieure, si elle échoue ou si elle n'est pas acceptable pour le client, le client peut faire valoir d'autres droits, en particulier exiger une réduction du prix ou la résiliation du contrat.
- 8.2. Lors du transfert des risques, le logiciel présente les caractéristiques convenues et convient à l'usage prévu par le contrat ou, à défaut d'accord, à l'usage habituel. Il répond au critère d'utilité pratique et présente la qualité habituelle des logiciels de ce type, mais il n'est pas exempt d'erreurs. Une altération du fonctionnement du programme résultant d'un défaut du matériel, des conditions ambiantes, d'une erreur de manipulation ou autre n'est pas un défaut. Une diminution insignifiante de la qualité n'est pas prise en compte. L'installation de logiciels (correctifs ou nouvelles versions) incombe au client.
- 8.3. Le client nous assiste dans l'analyse des erreurs et l'élimination des défauts, notamment en décrivant concrètement les problèmes qui surviennent, en nous informant de manière exhaustive et en nous accordant le temps et les opportunités nécessaires à l'élimination des défauts. Nous pouvons, à notre convenance, procéder à l'élimination du défaut sur place ou dans nos locaux. Nous pouvons également fournir des prestations par télémaintenance. Le client doit veiller, à ses propres frais, à ce que les conditions techniques nécessaires soient remplies et nous accorder l'accès électronique au logiciel après nous en avoir informés au préalable.
- 8.4. Nous pouvons exiger une rémunération pour les frais supplémentaires résultant de la modification du logiciel, de son utilisation en dehors de l'environnement prévu ou de sa mauvaise manipulation. Nous pouvons exiger un remboursement des frais si aucun défaut n'est trouvé et si le client a fait une réclamation pour défaut indépendamment de toute négligence de sa part. Il incombe au client de fournir la preuve. L'art.254 du Code civil allemand s'applique en conséquence.
- 8.5. Notre responsabilité est exclue si les conditions minimales mentionnées dans les spécifications convenues pour l'équipement du client en matériel et en logiciel ne sont pas remplies ; le logiciel est installé chez le client sans notre accord préalable par écrit sur un matériel autre que celui mentionné dans les spécifications convenues, un autre logiciel que celui qui nous a été communiqué lors de l'accord sur les spécifications est installé sur le même matériel ou sur un matériel associé du client sur lequel le logiciel est installé et le client ne nous prouve pas que cet autre logiciel n'a pas entraîné de perturbations lors de l'utilisation de l'objet de la livraison et / ou du logiciel ou que le client a apporté des modifications au logiciel sans notre accord préalable par écrit ou que le client n'utilise pas le logiciel conformément à l'usage prévu.
- 8.6. Sauf disposition contraire dans le présent document, nous ne sommes pas responsables des dommages qui n'ont pas été causés directement au logiciel fourni. Par ailleurs, le point 9 s'applique aux demandes de dommages et intérêts et aux demandes de remboursement de frais inutiles.
- 8.7. Les dispositions du point 7 s'appliquent par analogie.
- 9. Dommages et intérêts**
- 9.1. Dans la mesure où les présentes conditions de vente et de livraison et de paiement, y compris les dispositions suivantes, n'en disposent pas autrement, nous assumons la responsabilité en cas de manquement aux obligations contractuelles et extracontractuelles conformément aux dispositions légales.
- 9.2. Nous sommes responsables des dommages et intérêts – quel qu'en soit le fondement juridique – dans le cadre de la responsabilité pour faute en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. En cas de négligence mineure, nous n'assumons la responsabilité, sous réserve des limitations légales de responsabilité (p. ex. diligence dans ses propres affaires ; manquement insignifiant aux obligations), que
- a) pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé,
 - b) pour les dommages résultant du manquement à une obligation contractuelle essentielle (obligation dont l'exécution est indispensable à l'exécution en bonne et due forme du contrat et au respect de laquelle le client se fie régulièrement et peut se fier) ; dans ce cas, notre responsabilité est toutefois limitée à la réparation des dommages prévisibles et typiques.
- 9.3. Les limites de responsabilité découlant de l'alinéa 2 ci-dessus s'appliquent également en cas de manquement aux obligations par ou en faveur de personnes dont la faute nous est imputable conformément aux dispositions légales. Elles ne s'appliquent pas dans le cas où nous avons dissimulé dolosivement un défaut ou pris en charge une garantie pour la qualité de la marchandise et pour les droits de l'acheteur selon la loi sur la responsabilité du fait des produits.
- 9.4. En raison d'un manquement à une obligation qui ne consiste pas en un défaut, l'acheteur peut se rétracter ou résilier le contrat uniquement si nous sommes responsables de ce manquement. Un droit de résiliation libre de l'acheteur (en particulier selon les articles 650, 648 du Code civil allemand) est exclu.

Par ailleurs, les conditions légales et les conséquences juridiques sont applicables.

- 9.5. Les dispositions légales relatives à la charge de la preuve ne sont pas affectées par ce qui précède.
- 9.6. Si nous fournissons des informations techniques ou des conseils et que ces informations ou conseils ne font pas partie de l'étendue des prestations que nous sommes tenus de fournir et qui ont été convenues par contrat, nous le faisons gratuitement et en excluant toute responsabilité.

10. Réserve de propriété

- 10.1. Les marchandises livrées restent notre propriété jusqu'au paiement intégral de toutes les créances à l'égard du client, même si les marchandises concernées ont déjà été payées. Les créances comprennent également les chèques et les traites à recevoir ainsi que les créances résultant de comptes courants. Si, en rapport avec le paiement, une responsabilité est établie pour nous sur la base d'une lettre de change, la réserve de propriété ne prend fin que lorsque notre recours à la lettre de change est exclu.
- 10.2. Si le client est en retard de paiement ou s'il apparaît que nos droits de paiement sont menacés par un manque de solvabilité du client, nous sommes en droit d'exiger la restitution de la marchandise en vertu de la réserve de propriété. Une résiliation du contrat n'est pas une condition préalable à cette demande de restitution.

Le client doit nous informer immédiatement de toute atteinte à la marchandise sous réserve de propriété et de toute mesure d'exécution forcée de tiers sur la marchandise sous réserve de propriété, en nous remettant les documents nécessaires pour faire valoir nos droits. Le client doit informer préalablement le tiers des droits existants sur la marchandise. Le client supporte les frais d'application de la loi dans la mesure où le tiers exécutant n'est pas en mesure de les rembourser.

- 10.3. Le client est autorisé à disposer de l'objet de la livraison dans le cadre d'une activité commerciale régulière, sous réserve d'une révocation autorisée pour un motif important. En cas de revente, le client nous cède d'ores et déjà tous les droits issus de la revente, en particulier les créances de paiement mais aussi les autres droits liés à la vente, à hauteur du montant final de la facture (TVA comprise). Ceci est valable indépendamment du fait que l'objet de la livraison ait été revendu sans ou après transformation.

Le client est autorisé à recouvrer les créances cédées à titre fiduciaire jusqu'à la révocation de notre part, autorisée pour un motif important. Pour des motifs importants, nous sommes en droit d'informer les tiers débiteurs de la cession de créance, même au nom du client. La notification de la cession au tiers débiteur met fin au droit de recouvrement du client. En cas de révocation du droit de recouvrement, nous pouvons exiger que le client nous communique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il nous fournisse toutes les indications nécessaires au recouvrement, qu'il nous remette les documents correspondants et qu'il informe les débiteurs de la cession.

- 10.4. Le traitement et la transformation de l'objet de la livraison par le client sont toujours effectués pour nous. Nous sommes considérés comme le fabricant au sens de l'article 950 du Code civil allemand (BGB) sans autre obligation. Si l'objet de la livraison est transformé avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété du nouveau produit au prorata de la valeur de l'objet de la livraison par rapport à la valeur des autres objets transformés au moment de la transformation. Par ailleurs, les mêmes dispositions s'appliquent au produit issu de la transformation qu'au produit livré sous réserve.

- 10.5. Si l'objet de la livraison est mélangé ou incorporé à d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété du nouveau produit au prorata du montant final de la facture de l'objet de la livraison par rapport à la valeur des autres objets mélangés ou incorporés au moment du mélange ou de l'incorporation. Si le mélange ou l'incorporation a lieu de telle sorte que le produit du client doit être considérée comme le produit principal, il est convenu que le client nous transfère la copropriété au prorata. Le client conserve la propriété exclusive ou la copropriété pour nous.

11. Approvisionnement préalable par le fournisseur et force majeure

- 11.1. Si, pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, nous ne sommes pas, pas correctement ou pas livrés en temps voulu pour la réalisation de nos livraisons ou prestations contractuelles dues ou des prestations de nos sous-traitants, malgré une couverture correcte et suffisante avant la conclusion du contrat avec le client, conformément à la quantité et à la qualité résultant de notre accord de livraison ou de prestation avec le client (couverture congruente), ou si des événements de force majeure d'une durée non négligeable surviennent, nous en informerons notre client en temps voulu par écrit ou sous forme de texte. Dans ce cas, nous sommes en droit de reporter la livraison de la durée de l'empêchement ou de résilier tout ou partie du contrat pour la partie non encore exécutée, dans la mesure où nous avons respecté notre obligation d'information susmentionnée et où nous n'avons pas assumé le risque d'approvisionnement ou une garantie de livraison.

Si la prestation n'est toujours pas disponible au cours du nouveau délai de livraison, nous sommes en droit de résilier tout ou partie du contrat ; nous rembourserons immédiatement toute contrepartie déjà fournie par le client.

Sont assimilés à des cas de force majeure les guerres, les guerres civiles, les combats (qu'une guerre ait été déclarée ou non), les révolutions, les émeutes, les troubles, les actes de terrorisme, les explosions, les incendies, les tremblements de terre, les inondations, les raz-de-marée, les tempêtes, les typhons et autres catastrophes naturelles, les épidémies, les pandémies, les maladies ou les mises en quarantaine, les cyberattaques, les perturbations du fonctionnement du World Wide Web (Internet), les conflits sociaux, les grèves, les lock-out, les embargos, les appels au boycott, les interdictions d'importation et d'exportation et autres obstacles au commerce, les interventions des autorités, les modifications de la législation, les pénuries d'énergie et de matières premières, les goulots d'étranglement ou les obstacles au transport et les entraves à l'exploitation qui ne nous sont pas imputables – p. ex. incendie, dégâts des eaux ou des machines, panne de courant – et tout autre empêchement qui ne peut pas nous être imputé de façon objective.

Est également assimilé à un cas de force majeure le fait qu'une guerre entraîne des pénuries de matériaux et des goulots d'étranglement dans la production, qui ne sont pas la conséquence directe du conflit, mais sa conséquence indirecte, qui peut entraîner une limitation de la production qui ne nous est pas imputable.

- 11.2. Si une date ou un délai de livraison a été convenu de manière contraignante, si la date et le délai de livraison convenus sont dépassés en raison d'événements mentionnés au point 11.1, le client est en droit, après expiration infructueuse d'un délai supplémentaire raisonnable, de résilier le contrat pour la partie non encore exécutée. Toute autre prétention du client, notamment en matière de dommages et intérêts, est exclue dans ce cas.
- 11.3. La disposition précédente conformément au point 11.2 s'applique par analogie si, pour les raisons mentionnées au

point 11.1, même sans accord contractuel sur une date de livraison fixe, il est objectivement impossible d'exiger du client qu'il continue à respecter le contrat.

12. Droits de propriété industrielle

Dans le cas où nous violerions des droits de propriété intellectuelle de tiers, nous pouvons remplir les obligations que nous avons contractées en choisissant soit

- a) de nous procurer les licences nécessaires concernant les droits de propriété intellectuelle prétendument enfreints, ou
- b) soit de mettre à la disposition du client un objet de livraison modifié ou des parties de celui-ci qui, en cas d'échange contre l'objet de livraison ou la partie de celui-ci qui a été violée, éliminent la présomption de violation concernant les livraisons et prestations.

13. Logiciel

- 13.1. Si des parties des livraisons et des prestations sont des programmes logiciels et les documentations associées, un droit d'utilisation non exclusif, non transférable, non sous-licenciable et irrévocable est accordé au client pour l'utilisation avec les livraisons et les prestations pour lesquelles les programmes logiciels sont fournis. L'utilisation du logiciel sur plus d'un système est interdite.

Toute autre utilisation des programmes logiciels et de la documentation associée, par exemple avec du matériel tiers ou appartenant au client, est expressément exclue, sauf si un contrat de licence particulier a été conclu par écrit avec nous.

- 13.2. Le client est autorisé à reproduire, réviser, traduire ou convertir le code objet en code source du logiciel uniquement dans les limites autorisées par la loi (art. 69 a et suivants UrhG [loi allemande sur les droits d'auteur]). La mise à disposition de programmes sources nécessite un accord écrit spécifique. Si les originaux portent une mention indiquant qu'ils sont protégés par des droits d'auteur, le client doit également apposer cette mention sur les copies.
- 13.3. Sauf convention contraire, le droit d'utilisation est considéré comme accordé à chaque fois que la commande est confirmée et que les programmes logiciels, la documentation associée et les compléments ultérieurs sont fournis.

14. Prescription

- 14.1. Par dérogation à l'article 438, alinéa 1, point 3 du Code civil allemand (BGB), le délai de prescription général pour les droits découlant de vices matériels et juridiques est d'un an à compter de la livraison. Si une réception a été convenue, le délai de prescription commence à courir au moment de la réception ou de la mise en service de la marchandise par le client, en fonction de ce qui intervient en premier.
- 14.2. Les délais de prescription susmentionnés du droit commercial s'appliquent également aux droits à dommages et intérêts contractuels et extracontractuels du client qui reposent sur un défaut de la marchandise, à moins que l'application du délai de prescription légal régulier (articles 195, 199 du Code civil allemand) ne conduise à un délai de prescription plus court dans un cas particulier. Les droits à dommages et intérêts du client selon le point 9.2 ainsi que selon la loi sur la responsabilité du fait des produits se prescrivent toutefois exclusivement selon les délais de prescription légaux.

15. Contrôle des exportations, dispositions relatives aux importations

- 15.1. En l'absence d'accords contractuels divergents avec le client, les livraisons et prestations sont destinées à une première mise sur le marché au sein de l'Union européenne ou, en cas de livraison et de prestations en dehors de l'Union européenne, dans le pays convenu pour la première livraison (pays de livraison initiale).
- 15.2. Les livraisons et les prestations peuvent être soumises aux dispositions relatives au contrôle des exportations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique ou d'autres États.
- 15.3. En cas d'exportation ultérieure des livraisons et des prestations à des tiers en Allemagne et à l'étranger, le client doit respecter les prescriptions applicables du droit national et international en matière de contrôle des exportations.

16. Transfert des droits et obligations

Nous sommes en droit de céder nos droits et obligations à des tiers sans accord préalable avec le client.

La cession des droits et/ou le transfert des obligations du client découlant de la relation contractuelle à un tiers ne sont toutefois pas autorisés sans notre accord écrit.

17. Lieu d'exécution, tribunal compétent

- 17.1. Le lieu d'exécution pour toutes les obligations découlant de la relation contractuelle est le siège de notre entreprise ou le lieu de prestation que nous avons indiqué, sauf convention contraire.
- 17.2. Le tribunal compétent exclusif – également international – pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle ainsi que de sa mise en place et de sa validité est, pour les commerçants qui ont leur siège dans l'Union européenne, au Liechtenstein, en Islande, en Norvège ou en Suisse au moment de l'introduction de la procédure, le tribunal compétent pour le siège de notre entreprise pour les deux parties. Par dérogation à ce qui précède, nous pouvons également, à notre discrétion, intenter une action en justice au siège du client. Les dispositions légales prioritaires, notamment celles sur les compétences exclusives, restent inchangées.
- 17.3. Dans la mesure où le point 17.2 ci-dessus n'est pas applicable, tous les litiges découlant de la relation contractuelle ainsi que de son origine et de sa validité doivent être réglés définitivement conformément au règlement d'arbitrage de la Deutsche Institution für Schiedsgerichtsbarkeit e.V. (institut allemand d'arbitrage), à l'exclusion des voies de droit ordinaires. Le lieu de l'arbitrage est Karlsruhe, Allemagne. La langue de la procédure d'arbitrage est l'allemand.

18. Droit applicable

La relation contractuelle est exclusivement soumise au droit allemand, à l'exclusion des règles de droit international privé et à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

Partie B

Les réglementations suivantes, en vigueur au moment de la conclusion du contrat, sont toujours valables avec les dispositions générales des CGV (partie A) en tant que partie uniforme du contrat et s'appliquent exclusivement aux prestations de montage.

1. Domaine d'application et étendue des prestations

Les prestations de montage au sens des présentes conditions de montage englobent la mise en place, l'installation et la mise en service d'une installation en relation avec un contrat de vente. Le client ne peut prétendre à des prestations de montage individuelles que dans la mesure où nous nous y sommes engagés conformément au point 2.4 (partie A). En aucun cas, la convention d'une seule prestation de montage (p. ex. l'installation) n'entraîne l'obligation de fournir toutes les autres prestations de montage.

2. Prix

- 2.1 Les travaux de montage sont facturés selon les taux de facturation en vigueur, qui peuvent être fournis sur demande.
- 2.2 Des suppléments sont appliqués pour les travaux effectués en dehors des horaires de travail habituels.
- 2.3 Les temps de déplacement et d'attente sont considérés comme du temps de travail.

3. Obligation de coopération du client

- 3.1 Le client est tenu d'assister notre personnel dans l'exécution des prestations dues au titre du contrat, à ses frais et dans la mesure nécessaire.
- 3.2 Le client doit nous désigner pour l'ensemble du déroulement du montage au moins une personne responsable (ci-après « mandataire ») qui sera présente en permanence sur le lieu de montage pendant l'exécution des prestations de montage et qui sera habilitée à faire des déclarations de volonté ayant un effet direct pour et contre le client en son propre nom.
- 3.3 Le client doit s'assurer que notre personnel est suffisamment protégé sur le lieu de montage et qu'il a été informé des prescriptions de sécurité spéciales existantes, dans la mesure où celles-ci sont importantes pour notre personnel. Si nécessaire, des vêtements de protection spéciaux doivent être mis gratuitement à la disposition de notre personnel. En cas de violation des règles de sécurité par notre personnel, le client doit nous en informer immédiatement.
- 3.4 En outre, le client doit s'assurer, à ses frais, que
 - 3.4.1 notre personnel a accès au lieu de montage à l'heure convenue ; les éventuels temps d'attente de notre personnel seront facturés au tarif horaire convenu ;
 - 3.4.2 des assistants techniques sont disponibles en temps voulu, en nombre suffisant et pour la durée nécessaire à l'exécution des prestations ; les assistants doivent suivre les instructions de notre personnel ; nous n'assumons aucune responsabilité pour les assistants ;
 - 3.4.3 les installations nécessaires à l'exécution des prestations de montage se trouvent sur le lieu de montage au moment convenu et que le lieu de montage et les installations sont protégés contre les facteurs de nuisance de toute nature ;
 - 3.4.4 tous les travaux de terrassement, de construction, d'assise et d'échafaudage ont été effectués et les matériaux de construction nécessaires ont été achetés ;

- 3.4.5 la capacité de charge des éléments existants du bâtiment (fondations, plafonds, poutres, murs, etc.) sur lesquels l'installation doit être érigée est garantie ;
- 3.4.6 le chauffage, l'éclairage, la force motrice, l'eau, l'air comprimé et l'électricité nécessaires, y compris les raccordements requis, sont mis à disposition ;
- 3.4.7 tous les dispositifs et outils lourds nécessaires (p. ex. engins de levage, compresseurs) ainsi que les fournitures et matériaux nécessaires (p. ex. bois d'armement, cales, supports, lubrifiants) sont mis à disposition ;
- 3.4.8 des locaux nécessaires, secs et pouvant être fermés à clé, sont mis à disposition pour le rangement des outils de notre personnel ;
- 3.4.9 des locaux de séjour et de travail appropriés et protégés contre le vol (avec chauffage, éclairage, possibilité de se laver, installations sanitaires) ainsi que les premiers secours sont mis à la disposition de notre personnel ;
- 3.4.10 d'autres actions sont entreprises, qui sont nécessaires à l'exécution d'une mise en service convenue par contrat ;
- 3.4.11 les autorisations nécessaires à l'installation et à la mise en service de l'équipement sont disponibles en temps voulu ;
- 3.4.12 d'autres prestations d'assistance technique mentionnées séparément dans nos offres et confirmations de commande sont fournies.
- 3.5 Le client doit garantir que le montage peut commencer immédiatement après l'arrivée de notre personnel et qu'il peut être effectué sans retard jusqu'à la réception par le client.
- 3.6 Le client est tenu de confirmer quotidiennement les heures de travail de notre personnel. La confirmation peut être effectuée par la personne responsable mandatée par le client conformément au point 3.2. En l'absence de confirmation, nous sommes néanmoins en droit de facturer au client les heures de travail de notre personnel.
- 3.7 Si le client ne remplit pas les obligations qui lui incombent ou ne les remplit pas en temps voulu et que cela entraîne des retards et/ou des frais supplémentaires, nous sommes en droit d'exiger un dédommagement pour les frais supplémentaires qui en découlent.
- 3.8 Si, en raison du non-respect des règles de sécurité au travail, les prestations ne peuvent être exécutées sans mettre en danger la vie et la santé de notre personnel, il convient soit de prendre des mesures d'arrêt adéquates, soit de suspendre les travaux jusqu'à ce que la sécurité au travail soit garantie. Dans ce cas, les retards ont pour effet de prolonger les délais.

4. Réception

- 4.1 Nos prestations sont considérées comme acceptées 14 jours ouvrables après notre notification de la disponibilité à la réception, à moins que le client ne signale par écrit des défauts importants existant dans ce délai.
- 4.2 Lors de la réception, il convient d'établir un procès-verbal signé par nous et le client, qui confirme la conformité avec la description des prestations convenues (« procès-verbal de réception »). S'il n'est pas possible au client ou à ses assistants d'être présents au lieu de réception convenu à la date de réception, la déclaration de réception doit être faite par le mandataire.

En cas de défaut non substantiel, la réception ne peut pas être refusée. Si l'ouvrage présente des défauts qui ne justifient pas un refus de réception, la réception doit avoir lieu sous réserve de l'élimination des défauts.

- Les refus de réception ou les réserves à la réception doivent être communiqués immédiatement par écrit, en indiquant et en décrivant le défaut réclamé.
- 4.3 La réception annule notre responsabilité pour les défauts visibles, sauf si le client s'est réservé le droit de faire valoir un défaut spécifique.
- 4.4 Dans la mesure où nous nous sommes engagés, outre à fournir la prestation de montage, à livrer l'installation à monter, les réceptions de l'objet de la livraison et de la prestation de montage doivent être déclarées séparément.
- 4.5 Nos prestations de montage sont considérées comme acceptées (« fiction d'acceptation ») lorsque
- les prestations de montage sont terminées,
 - nous en avons informé soit le client, soit le mandataire, en faisant référence à la fiction de réception selon le présent point et en lui demandant de procéder à la réception,
 - 14 jours ouvrables se sont écoulés depuis la dernière prestation de montage ou si l'utilisation de l'installation montée n'a pas commencé uniquement à titre d'essai (p. ex. l'installation montée a été mise en service) et que, dans ce cas, six jours ouvrables se sont écoulés depuis la dernière prestation de montage, et
 - le client ou le mandataire a omis de procéder à la réception pendant cette période
- 4.6 La mise en service de l'objet de la livraison ou de l'objet lié à la prestation par le client est considérée comme une réception.
- 5. Droit à la réparation des vices cachés**
- 5.1 Les droits du client en matière de vices présupposent qu'il a dûment rempli ses obligations d'examen et de réclamation conformément à l'article 377 du HGB (code de commerce allemand).
- Dans le cas de matériaux de construction et d'autres objets livrés destinés à être incorporés ou à subir d'autres transformations, un contrôle doit être effectué dans tous les cas immédiatement avant la transformation.
- En cas de livraison directe, la réclamation doit en principe être effectuée sur la base des relations contractuelles de vente. Une livraison directe consiste en une succession de deux ou plusieurs achats à l'expédition, par exemple en ce que nous vendons au client qui, à son tour, revend à un tiers et nous donne l'ordre de livrer directement à ce tiers ; quatre personnes ou plus peuvent également être impliquées dans la livraison directe.
- 5.2 Nous livrons, à notre discrétion, un produit exempt de vice ou éliminons les défauts, dans la mesure où il est prouvé que l'objet de la livraison présentait déjà des défauts au moment du transfert des risques conformément au point 6.3. (partie A).
- 5.3 Si le produit livré est défectueux, nous pouvons d'abord choisir d'y remédier en éliminant le défaut (réparation) ou en livrant un produit exempt de vice (livraison de remplacement). Notre droit de refuser l'exécution ultérieure dans les conditions légales reste inchangé.
- Dans la mesure où nous n'avons pas expressément confirmé par écrit l'existence d'un défaut, nous procédons à la réparation ou à la livraison de remplacement ou à la fabrication d'un nouveau produit, tout au plus à titre de geste commercial et sans reconnaître d'obligation juridique.
- 5.4 Le client doit, après nous avoir contactés, nous donner le temps et l'opportunité nécessaires à l'exécution ultérieure due, en particulier nous remettre l'objet de la livraison faisant l'objet de la réclamation à des fins de contrôle ou nous donner accès d'une autre manière à l'objet de la livraison faisant l'objet de la réclamation.
- En cas de livraison de remplacement, le client doit nous restituer l'objet de livraison défectueux conformément aux dispositions légales. Nous avons le droit d'exiger le transfert de propriété des pièces remplacées.
- Si l'exécution ultérieure échoue, le client peut exercer son droit d'auto-exécution conformément à l'article 637 du Code civil allemand (BGB) ou réduire la rémunération de manière appropriée.
- Le droit d'auto-exécution n'existe toutefois pas si nous sommes en droit de refuser une exécution ultérieure correspondante conformément aux dispositions légales.
- 5.5 Nous prenons en charge ou remboursons les frais nécessaires au contrôle et à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel ainsi que, le cas échéant, les frais de démontage et de montage, conformément à la réglementation légale, si un défaut est effectivement constaté. Si ces frais sont plus élevés du fait que l'objet de la livraison a été transporté à un autre endroit que le lieu de livraison, ces frais sont à la charge du client. Dans le cas contraire, nous pouvons exiger du client le remboursement des frais occasionnés par la demande injustifiée d'élimination du défaut (notamment les frais de contrôle et de transport), à moins que l'absence de défaut n'ait pas été décelable par le client.
- 5.6 Dans le cadre des dispositions légales, le client a le droit de résilier le contrat si – compte tenu des cas d'exception prévus par la loi – nous laissons s'écouler sans résultat un délai raisonnable qu'il a fixé pour la réparation ou le remplacement de la marchandise. Si le défaut n'est que mineur, seul un droit de réduction du prix est accordé au client. Dans le cas contraire, le droit à une réduction du prix reste exclu.
- 5.7 Nous sommes en droit de refuser l'exécution ultérieure, sans préjudice de l'article 275, alinéas 2 et 3, du Code civil allemand (BGB), si celle-ci exige des efforts disproportionnés ou n'est possible que moyennant des frais disproportionnés. Pour trancher la question de la proportionnalité, il convient de tenir compte en particulier de la valeur du produit exempt de défaut, de l'importance du défaut et du fait de savoir s'il est possible de recourir à un autre type d'exécution ultérieure sans inconvénient majeur pour le client.
- 5.8 Le client ne peut pas faire valoir de droits à la réparation de vices cachés si le client ou un tiers a agi de manière inappropriée sur notre objet de livraison ou a utilisé l'objet de livraison en ayant connaissance du défaut. Dans ces cas, notre responsabilité n'est engagée que si le client prouve que les vices n'ont pas été causés, ni en totalité ni en partie, par les facteurs susmentionnés.
- 5.9. Les droits à la garantie pour vices ne peuvent avoir pour origine des causes dont nous ne sommes pas responsables, par exemple :
- nous n'accordons aucune garantie pour les vices résultant de mesures ou de constructions expressément demandées par le client ou apparaissant sur des matériaux ou des produits mis à disposition ou cédés par le client ou dont le client a expressément demandé l'utilisation contrairement à nos indications.
- Le client ne peut pas non plus faire valoir de droits à la réparation des vices en cas d'usure naturelle, de sollicitation excessive, d'utilisation inappropriée et incorrecte – en particulier contraire aux indications du mode d'emploi ou d'exploitation – de

montage ou de mise en service incorrects. Le client n'est pas responsable des dommages causés par l'utilisation ou la mise en service du produit par notre client ou par des tiers, par l'usure ultérieure, par un traitement erroné ou négligent, par un entretien non conforme, par des moyens d'exploitation/des matériaux de remplacement inappropriés, par des travaux de construction défectueux, par un sol de construction inapproprié, par un lieu d'installation inapproprié, en particulier par le support d'installation, par l'absence de stabilité ou par une protection inappropriée de l'alimentation électrique, par des influences chimiques ou électriques, par des conditions ambiantes nocives qui nous sont inconnues, dans la mesure où nous n'en sommes pas responsables, ou si ces travaux ont été effectués sans notre accord écrit exprès.

Par ailleurs, aucun droit à la réparation des vices ne peut être revendiqué dans le cas où le logiciel mis à disposition par le client est associé à un logiciel tiers et qu'il n'y a pas de compatibilité entre un tel logiciel tiers et le logiciel, ni dans le cas où il s'agit de vices résultant d'une utilisation non conforme au contrat ou d'une manipulation non conforme du logiciel par le client. Aucun droit à la réparation des vices ne peut être revendiqué si le client n'utilise pas la configuration du système prévue, en particulier l'infrastructure, le matériel, le système d'exploitation et la base de données.

- 5.10 Les droits du client pour vices sont exclus si les installations, les convoyeurs et autres machines du client ou d'un tiers ne sont pas en parfait état technique et de fonctionnement ou ne sont pas compatibles avec les objets livrés, les installations techniques du client telles que les lignes d'alimentation, les câblages et autres ne sont pas en parfait état technique et de fonctionnement ou ne sont pas compatibles avec les objets livrés, dans la mesure où cette circonstance est à l'origine du vice.
- 5.11 Seul un personnel compétent est autorisé à utiliser les objets livrés.
- 5.12 Aucune obligation de garantie n'existe si
- les objets livrés ont été traités, stockés, montés, utilisés de manière incorrecte, s'ils ont été exposés à des influences chimiques, électrochimiques ou électriques inappropriées et non prévues par le contrat ou s'ils ont été soumis à des contraintes excessives, ou si
 - les objets livrés sont associés à des projets de construction défectueux ou à un sol de construction inapproprié, ou si
 - les objets livrés ont été modifiés d'une manière non convenue avec nous, ou si
 - des modifications, des ajouts ou des transformations non convenus avec nous sont effectués sur les objets livrés ou si des accessoires ou des pièces de rechange d'origine étrangère sont utilisés, à moins que le client ne prouve que le défaut invoqué n'est pas en relation causale avec une telle mesure, ou que
 - le client n'a pas respecté les prescriptions relatives au traitement, à la maintenance et à l'entretien des objets livrés (par exemple le mode d'emploi), dans la mesure où il ne peut pas être exclu que l'une de ces circonstances soit à l'origine de l'apparition du défaut.
- 5.13 Nous n'assumons aucune garantie. Nous déclinons en outre toute responsabilité pour les caractéristiques des objets livrés qui reposent sur des dessins, des échantillons ou d'autres indications et spécifications du client, notamment sur une construction ou l'utilisation d'un matériau prescrit par le client. Dans les cas susmentionnés, cela s'applique en particulier si les objets livrés s'avèrent inadaptés aux besoins du client.

- 5.14 Le client ne peut résilier le contrat que s'il est prouvé que nos prestations sont sans intérêt pour le client malgré la réduction.
- 5.15 Il incombe au client de démontrer qu'il n'a pas pris lui-même les mesures nécessaires pour remédier au défaut.
- 5.16 Le client est tenu de documenter le défaut ainsi que tout dommage qui en résulte, nonobstant les dispositions susmentionnées, conformément aux normes techniques généralement en vigueur.
- 5.17 Le droit du client à des dommages et intérêts ou au remboursement de dépenses inutiles, même en présence de défauts, n'existe qu'en application du point 9 (partie A) et ce droit est exclu par ailleurs.

6. Indemnité compensatrice du client

Si, sans que nous en soyons responsables, les dispositifs ou outils que nous avons mis à disposition sont endommagés sur le lieu de montage ou s'ils sont perdus sans que nous en soyons responsables, le client est tenu d'indemniser ces dommages. Les dommages dus à l'usure normale ne sont pas pris en compte.